

**Ville de Rumilly**

Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale

Arrêté n° 2024-228/T224

Nos réf : CD/AF/ODP/cj

➔ Arrêté municipal

MODIFIANT LA CIRCULATION DES PIETONS ET DES VEHICULES PLACE JOSEPH JOFFO ET RUE DES TOURS DU 8 JUILLET AU 31 AOUT 2024 A L'OCCASION DE TRAVAUX SUR UN BATIMENT

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDERANT la demande de la société FALDA Père et Fils,

CONSIDERANT QU'il est nécessaire de modifier la circulation des piétons et des véhicules pour permettre la réalisation des travaux,

ARRETE

Article 1^{er} : La pose d'un échafaudage, réalisée par l'entreprise **FALDA et ses sous-traitants** pour permettre les travaux de rénovation de toiture et de façade, est autorisée sur le domaine public **le long du bâtiment situé 1 place Joseph Joffo et à l'angle de la rue des Tours, du lundi 8 juillet au samedi 31 août 2024.**

Alinéa 1 : L'échafaudage devra présenter toutes les normes de sécurité requises, notamment contre la projection de matériaux sur les usagers de la voie publique par la pose d'un filet de protection.

Article 2 : Compte tenu de la conception des lieux et de l'implantation de l'échafaudage, la circulation des véhicules se fera au pas du piéton le long et aux abords du chantier pendant toute la période citée à l'article 1^{er}.

Article 3 : Pour permettre l'implantation d'une grue, un périmètre de sécurité sera mis en place sur la chaussée située à l'angle de la place Joseph Joffo et de la rue des Tours.

Alinéa 1 : Un cheminement piéton sera matérialisé.

Alinéa 2 : Les riverains devront stationner leur véhicule place Joseph Joffo.

Alinéa 3 : Les livraisons et les secours sont autorisés à accéder à la rue des Tours en passant sur le parvis situé le long de la Résidence Beau Soleil au numéro 19.



Article 4 : L'entreprise devra respecter toutes les normes de sécurité concernant la sécurisation de la grue, notamment concernant la circulation des piétons aux abords de celle-ci.

Alinéa 1 : Des protections permettant de garantir la propreté et l'état des revêtements doivent être installées et maintenues pendant toute la durée des travaux.

Article 5 : Trois places de stationnement seront neutralisées place Joseph Joffo pour le stationnement des véhicules de l'entreprise.

Article 6 : Le présent arrêté devra être affiché par l'entreprise FALDA sur le lieu des travaux.

Alinéa 1 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par l'entreprise citée ci-dessus.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de l'arrêté peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 8 : Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton de RUMILLY,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- FALDA Père et Fils 3 route des Vignes 74160 ST JULIEN EN GENEVOIS,
- Café des Sports,
- SAGI,
- La presse.





:: Arrêté municipal / Ville de Rumilly